



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 février 2024
(OR. en)

10724/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0184 (NLE)

COEST 499
POLCOM 71

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part

DÉCISION (UE) 2024/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la conclusion, au nom de l'Union,
de l'accord de partenariat et de coopération renforcé
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et la République kirghize, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 209, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ JO C, ..., ELI: ...

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) .../...²⁺ du Conseil, l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part (ci-après dénommé "l'accord"), a été signé le ...⁺⁺, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'accord constitue une étape importante sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'Union en Asie centrale. En renforçant le dialogue politique et en améliorant la coopération dans un large éventail de domaines, l'accord servira de base à une relation bilatérale plus efficace avec la République kirghize.
- (3) Il convient d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

² Décision (UE) .../... du Conseil du ... relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part (JO L, ..., ELI: ...).

⁺ JO: veuillez insérer, dans le corps du texte, le numéro de la décision figurant dans le document du Conseil ST 10659/22 et insérer le numéro, la date et la référence JO dans la note de bas de page correspondante.

⁺⁺ JO: veuillez insérer la date de signature de l'accord.

Article premier

L'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part³⁺, est approuvé au nom de l'Union.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 318, paragraphe 1, de l'accord.

³ Le texte de l'accord est publié au JO L, ..., ELI: ...

⁺ JO: veuillez insérer, dans la note de bas de page correspondante, la référence JO pour la publication de l'accord figurant dans le document ST 10660/22.

Article 3

Aux fins de l'article 27, paragraphe 2, point a) ii), de l'accord, les modifications concernant les indications géographiques, apportées aux annexes de l'accord par des décisions du Conseil de coopération institué par l'accord, statuant dans sa configuration "Commerce", sont approuvées par la Commission au nom de l'Union. Lorsque les parties intéressées ne parviennent pas à se mettre d'accord à la suite d'objections concernant une indication géographique, la Commission adopte une position selon la procédure établie à l'article 57, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil⁴.

Article 4

1. Une dénomination protégée au titre du titre IV, chapitre 8, section B, sous-section 4 (Indications géographiques), de l'accord peut être utilisée par une personne physique ou morale commercialisant des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins, des vins aromatisés ou des boissons spiritueuses qui sont conformes au cahier des charges correspondant.
2. Conformément à l'article 124 de l'accord, les États membres et les institutions de l'Union assurent le respect de la protection prévue aux articles 119 à 123 de l'accord, y compris à la demande d'une partie intéressée.

⁴ Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
